

Version abrégée de l'avis préalable à l'approbation du règlement

**PROGRAMME DE RÈGLEMENT CONCERNANT
LA BOISSON ÉNERGISANTE RED BULL
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**
Dossier n° 500-06-000780-169 de la Cour supérieure du Québec

Un projet de règlement pancanadien (le « règlement ») a été conclu à l'égard d'une action collective intentée contre Red Bull Canada Ltée et Red Bull GmbH (collectivement, « Red Bull »). La poursuite concerne le matériel publicitaire ainsi que le matériel d'étiquetage et de commercialisation de Red Bull au sujet des avantages et de l'innocuité de ses boissons énergisantes caféinées. Red Bull nie tout acte répréhensible ou toute responsabilité. **Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement (au sens attribué à ce terme ci-après), vous pourriez avoir droit à une indemnité dans le cadre du règlement.** La Cour tiendra une audience le 17 décembre 2019 pour décider s'il y a lieu d'approuver le règlement avant le versement de quelque indemnité que ce soit.

Suis-je membre du groupe visé par le règlement? Vous êtes membre du groupe visé par le règlement si vous êtes âgé d'au moins 18 ans en date du 23 juillet 2019 et étiez un résident du Canada (y compris, sans limitation, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires) à tout moment entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019 (la « période de l'action collective ») et que vous avez acheté et/ou utilisé ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada pendant la période visée par l'action, à moins que vous n'ayez exercé votre droit de vous exclure de l'action collective ou que vous ne soyez au nombre des parties quittancées (terme qui, à titre indicatif uniquement, désigne généralement Red Bull, ainsi que les membres du groupe de celle-ci, ses employés, ses sous-traitants et d'autres parties liées à celle-ci).

Qu'offre le règlement? Red Bull a accepté, si le projet de règlement est approuvé, de payer la somme totale de 850 000 \$ (les « fonds du règlement »), qui sera affectée aux fins suivantes : a) indemniser les membres du groupe visé par le règlement qui présentent en temps opportun des formulaires de réclamation (qu'on peut se procurer au www.energydrinksettlement.ca) valides, b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les frais de publication d'avis, les honoraires de l'administrateur des réclamations et les honoraires des avocats du groupe (les honoraires de ces derniers ne dépassant pas 250 000 \$ plus les taxes applicables, sous réserve de l'approbation du Tribunal), et les débours des avocats du groupe, jusqu'à concurrence de 15 000 \$; et c) verser au demandeur une rétribution de 5 000 \$ (sous réserve de l'approbation du Tribunal). Les membres du groupe visé par le règlement qui présentent en temps opportun un formulaire de réclamation valide pourraient recevoir chacun une indemnité maximale de 10 \$ (au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac). Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les membres du groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides reçoivent une indemnité inférieure. Par exemple, les membres du groupe visés par le règlement ayant des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède les fonds du règlement moins les frais liés au règlement.

Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, les membres du groupe visé par le règlement doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac.

Bien que Red Bull nie tout acte répréhensible ou toute responsabilité, elle a volontairement modifié et mis à jour ses pratiques de commercialisation et d'étiquetage à l'intention des consommateurs canadiens et a accepté de régler la poursuite afin d'éviter le litige, source de distraction.

Quels choix s'offrent à moi? Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement et que vous ne prenez aucune mesure, vous continuerez de faire partie du groupe visé par le règlement. Vous pourrez réclamer une indemnité si le règlement est approuvé et vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées décrites dans l'entente de règlement.

Comment dois-je procéder pour réclamer une indemnité? Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement vous devez, pour réclamer une indemnité, procéder comme suit :

1) fournir votre adresse électronique au www.energydrinksettlement.ca au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019**;

2) remplir et présenter un formulaire de réclamation en ligne au plus tard à la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation (à être déterminée le 17 décembre 2019) et en attester le contenu, sous peine de parjure.

Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous pouvez vous en exclure au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019**, ou vous pouvez demeurer dans le groupe visé par le règlement et vous opposer au règlement au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019**, en suivant la procédure décrite dans l'avis préalable à l'approbation.

À qui dois-je m'adresser pour obtenir des renseignements? Pour obtenir d'autres renseignements au sujet du règlement, visitez le www.energydrinksettlement.ca ou communiquez avec l'administrateur des réclamations (info@velvetpayments.com) ou avec l'avocat du groupe, M^e Joey Zukran, LPC Avocat Inc. (514-379-1572, JZUKRAN@LPCLEX.COM).

Le présent avis est uniquement un résumé. Vous pouvez consulter la version complète de l'avis préalable à l'approbation et de l'entente de règlement au www.energydrinksettlement.ca.